



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Bonneval-sur-Arc (Savoie)**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-00649

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 16 avril 2019, à Lyon. L'ordre du jour comportait notamment l'avis relatif au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Bonneval-sur-Arc (Savoie).

Étaient présents et ont délibéré : François Duval, Pascale Humbert, Jean-Paul Martin.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune de Bonneval-sur-Arc, le dossier ayant été reçu complet le 7 février 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée le 8 février 2019 et a émis un avis le 26 février 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (article R. 104-25 du code de l'urbanisme).**

## Synthèse de l'Avis

La commune de Bonneval-sur-Arc, située à l'extrémité de la vallée de la Maurienne, a connu une croissance démographique modérée (+0,8 % par an) entre 2006 et 2016. Sa population permanente compte 258 habitants. Elle appartient à la communauté de communes de Haute Maurienne Vanoise qui élabore un SCoT prescrit en septembre 2015.

Elle dispose d'une grande richesse écologique, paysagère et patrimoniale. Initialement tournée, en terme d'activité, sur l'agriculture de montagne, elle a développé un projet touristique, dès les années 1960, sur le versant nord en rive gauche de l'Arc.

Afin de relancer sa fréquentation touristique, la commune a engagé un projet d'unité touristique nouvelle (UTN), sur le site du Vallonnet en rive gauche de l'Arc, en discontinuité par rapport au village, prévoyant la création de 1200 à 1400 lits touristiques et augmentant de 50% la capacité d'accueil de la station actuelle.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux relatifs à ce projet de document d'urbanisme concernent :

- la consommation des espaces naturels et agricoles,
- la préservation du patrimoine bâti, de la biodiversité et des continuités écologiques,
- l'adaptation du développement projeté, à la ressource disponible en eau potable et à la capacité de traitement des eaux usées,
- l'exposition des populations aux risques naturels,
- la maîtrise de la consommation énergétique et des émissions des gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale relève que l'évaluation environnementale du PLU présente des insuffisances majeures qui ne permettent pas de disposer d'une appréciation convenable des enjeux environnementaux de ce projet de PLU, en l'absence notamment d'éléments concernant le projet d'UTN du Vallonnet.

Sur la base d'un scénario de croissance démographique annuelle de 2 % sur une période de 12 ans, correspondant à un doublement de la croissance constatée ces dernières années, le projet de PLU prévoit la construction de 104 logements. La surface des zones à urbaniser pour y répondre et nécessaire à la mise en œuvre du projet d'UTN est de 3,9 hectares, soit une augmentation de 30% de la surface urbaine. Une telle disproportion oblige à approfondir les incidences de toute nature (mobilité, équipement pour la pratique du ski, eau, assainissement ...) de ce projet sur les équilibres de l'ensemble d'un territoire particulièrement fragile et remarquable, ce qui n'est pas le cas de l'évaluation environnementale de ce PLU.

Concernant les milieux naturels, l'Autorité environnementale observe que la vocation définie au PLU de certains secteurs, à l'entrée ouest de la commune ou encore au sud du domaine de Val d'Isère-Pisaillas, ne garantit pas leur conservation et concernant ce dernier secteur, est incompatible avec les objectifs de préservation du cœur du parc national de la Vanoise.

Les questions relatives à l'adéquation entre la ressource en eau potable disponible et le développement envisagé doivent être approfondies. De même, la capacité des ouvrages de traitement des effluents, en y intégrant l'ensemble des raccordement envisagés, n'est pas démontrée.

Le dispositif réglementaire envisagé en vue d'une préservation du patrimoine rural bâti et naturel de très grande qualité présent à Bonneval-sur-Arc mériterait d'être renforcé.

Enfin, concernant les risques, la nécessité de purger les masses rocheuses surplombant l'UTN du Vallonnet et de mettre en place des dispositifs protecteurs, en raison d'un risque avéré d'éboulements rocheux, interroge la localisation de ce projet.

L'Autorité environnementale fait également un certain nombre d'autres observations dans l'avis qui suit.

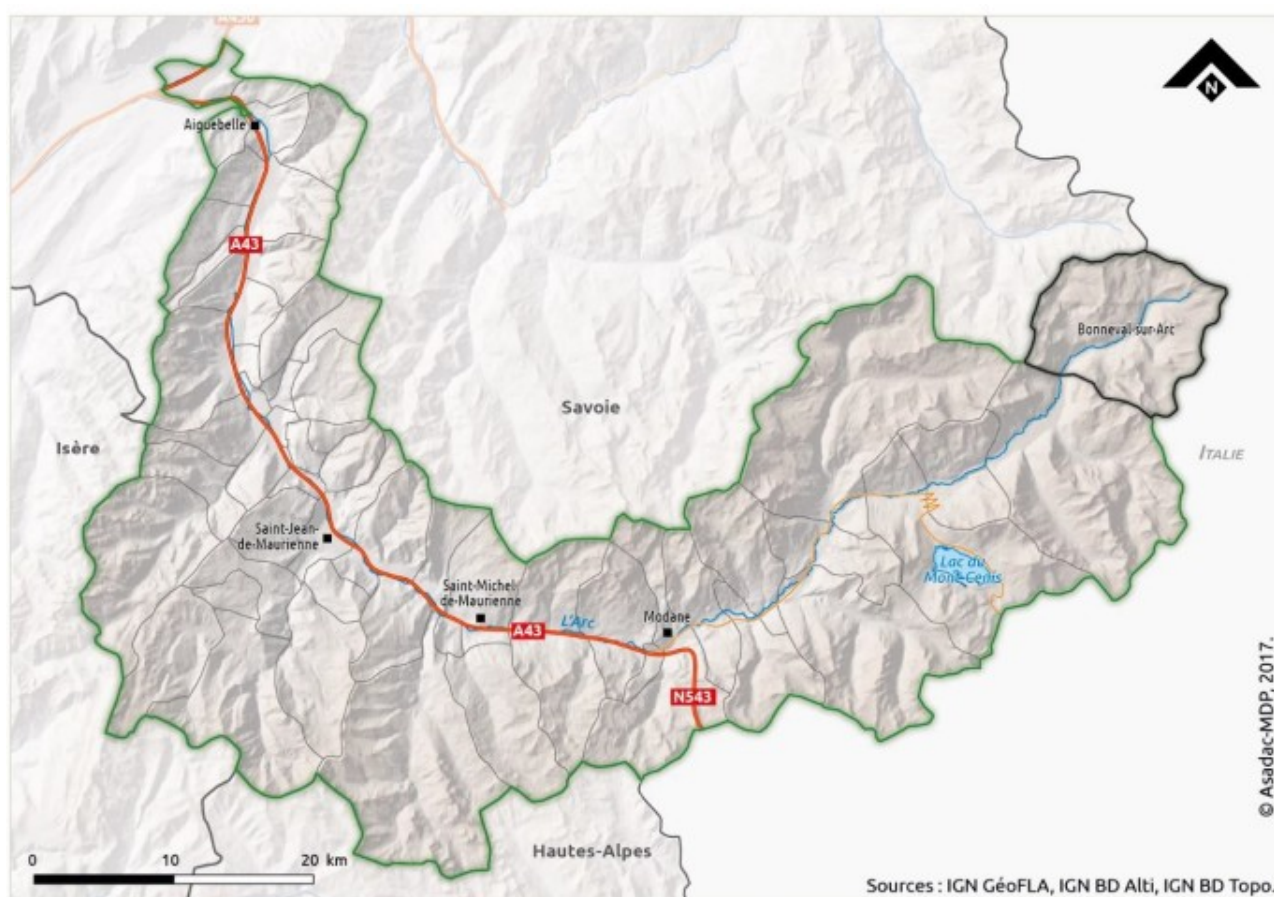
## Avis détaillé

<b>1. Contexte, présentation du territoire, du PLU et des enjeux environnementaux.....</b>	<b>6</b>
<b>1.1. Contexte et présentation du territoire.....</b>	<b>6</b>
<b>1.2. Présentation du PLU de Bonneval-sur-Arc.....</b>	<b>7</b>
<b>1.3. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l’Autorité environnementale.....</b>	<b>8</b>
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies dans le rapport de présentation.....</b>	<b>9</b>
<b>2.1. Remarques d’ensemble sur le rapport de présentation.....</b>	<b>9</b>
<b>2.2. État initial de l’environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution... </b>	<b>10</b>
<b>2.3. Articulation du projet de PLU avec les documents d’ordre supérieur.....</b>	<b>11</b>
<b>2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l’environnement.....</b>	<b>12</b>
<b>2.5. Analyse des incidences notables probables sur l’environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....</b>	<b>13</b>
<b>2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets.....</b>	<b>14</b>
<b>2.7. Résumé non technique.....</b>	<b>14</b>
<b>3. Analyse de la prise en compte de l’environnement par le projet de PLU.....</b>	<b>14</b>
<b>3.1. Consommation des espaces naturels et agricoles pour l’habitat permanent, les hébergements et les activités touristiques.....</b>	<b>14</b>
<b>3.2. Préservation de la biodiversité, des continuités écologiques.....</b>	<b>15</b>
<b>3.3. Adaptation du développement projeté à la ressource disponible en eau potable et aux capacités de traitement des eaux usées.....</b>	<b>16</b>
<b>3.4. Préservation de la qualité exceptionnelle du patrimoine bâti et naturel présent à Bonneval-sur-Arc.....</b>	<b>17</b>
<b>3.5. Exposition des populations aux risques naturels présents en montagne.....</b>	<b>17</b>
<b>3.6. Maîtrise de la consommation énergétique et des émissions des gaz à effet de serre.....</b>	<b>17</b>

# 1. Contexte, présentation du territoire, du PLU et des enjeux environnementaux

## 1.1. Contexte et présentation du territoire

Comprise entre 1759 m et 3637 m d'altitude, la commune de haute montagne de Bonneval-sur-Arc, d'une population de 258 habitants, est située à l'extrémité de la vallée de la Maurienne, frontalière de l'Italie et bordée à l'est par les glaciers du massif de la Vanoise. Au pied du col de l'Iseran, son territoire est traversé par la RD 902 permettant de rejoindre la vallée de la Tarentaise et la station de ski de Val d'Isère. Au cours des dix dernières années, elle a connu une croissance démographique modérée (+0,8 % par an entre 2006 et 2016) par rapport aux périodes précédentes<sup>1</sup>.



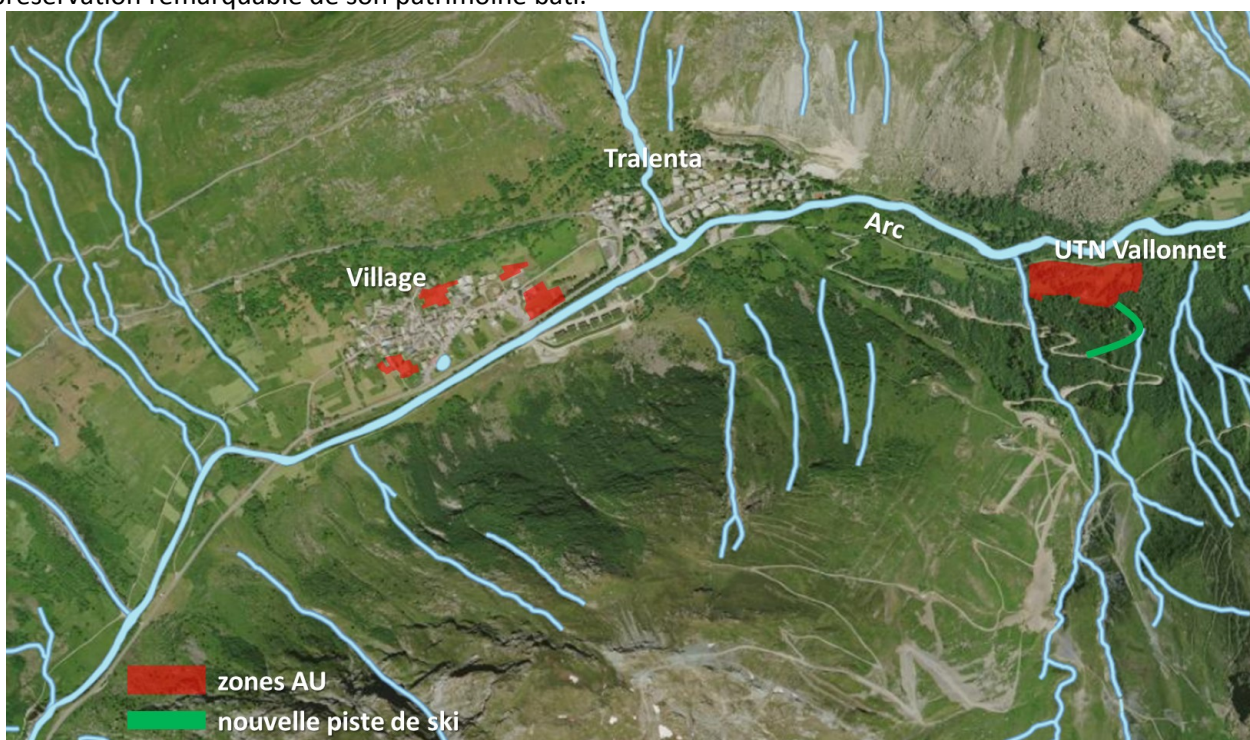
Carte de situation de Bonneval-sur-Arc au sein du territoire du pays de Maurienne (source : rapport de présentation p.8)

L'urbanisation du territoire s'articule en vallée de l'Arc autour de trois hameaux : le vieux village, Tralenta, support de la station de ski<sup>2</sup> et de ses équipements associés, et l'Ecot, hameau traditionnel caractéristique de la Haute-Maurienne notamment par les toitures de ses habitations en pierre de lauze. Le développement de Bonneval-sur-Arc s'est tourné d'abord vers l'agriculture (production de l'AOP et AOC Beaufort notamment) par l'exploitation exclusive de prairies permanentes avant de faire émerger un projet touristique dès les années 1960 sur le versant nord en parallèle de la création du parc national de la

1 De 1975 à 1999, la population communale connaît un rythme de croissance de plus de 2 % par an en moyenne.

2 Le domaine skiable de Bonneval sur Arc est équipé actuellement de 27 pistes sur 32 km.

Vanoise (1963). La station de ski de Bonneval-sur Arc constituait ainsi une alternative aux modèles des grandes stations de ski environnantes (Val d'Isère, Tignes) en raison de sa modeste dimension et de la préservation remarquable de son patrimoine bâti.



Vue de la partie agglomérée de la commune – localisation des zones AU – source Géoportail IGN – MRAe

L'omniprésence de la nature à Bonneval-sur-Arc, qui s'inscrit au sein du massif de la Vanoise, lui confère une très forte richesse écologique, paysagère et patrimoniale. Ainsi son territoire comprend plusieurs secteurs inventoriés en tant que zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II (« massif de la Vanoise », « adrets de la Maurienne », « massif du Mont Cenis ») et de type I<sup>3</sup>. Il s'inscrit en partie en cœur du parc national de la Vanoise et est concerné par ailleurs par trois sites Natura 2000<sup>4</sup> et un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) (« col de l'Iseran »). Plus de quarante zones humides ont été également inventoriées dont huit tourbières sont classées à l'inventaire régional. Cette richesse écologique se double d'une reconnaissance paysagère par la présence au sein du territoire communal de trois sites classés (« cirque des Evettes et ses abords », « col de l'Iseran et ses abords », « col de l'Iseran (belvédère) ») et d'un site inscrit (« village de Bonneval-sur-Arc et hameau de l'Ecot »).

## 1.2. Présentation du PLU de Bonneval-sur-Arc

Avant 2017, l'occupation des sols de la commune était régie uniquement par le règlement national d'urbanisme (RNU)<sup>5</sup>. En vue de s'affranchir de cette situation et de réaliser de nouveaux projets d'aménagement, la commune s'engage alors dans deux procédures parallèles d'élaboration de documents

- 3 Au nombre de sept : « Vallon de la Lenta », « Vallon du Carro et de l'Ecot », « rive droite de l'Arc entre Bessans et Bonneval », « les Fours », « alpages et pierriers du col de l'Iseran », « vallonnet de Bonneval-sur-Arc » et « cirque des Evettes ».
- 4 Deux espaces en site d'importance communautaire (SIC) : « réseau de vallons d'altitude à caricion » et « massif de la Vanoise », un en zone de protection spéciale (ZPS) : « la Vanoise ».
- 5 Dite encore « règle de la constructibilité limitée » restreignant la possibilité de construire hors des villages et hameaux constitués dans les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme.



d'urbanisme : celle du PLU par délibération prescrite en date du 8 juillet 2014 dont l'aboutissement fait l'objet du présent avis et celle de la carte communale (à l'existence courte de fait), prescrite le 29 juillet 2016, approuvée par arrêté préfectoral le 13 juillet 2017. Actuellement en vigueur, elle délimite les zones constructibles et celles où elles ne le sont pas<sup>6</sup>.

Partant du constat que l'attractivité de la commune est « *aujourd'hui en sursis* » au regard de ses infrastructures touristiques et de sa population vieillissantes, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du nouveau PLU « *propose, pour la prochaine décennie, une réponse aussi réfléchie que pragmatique pour contrebalancer cette tendance, et ainsi offrir à Bonneval-sur-Arc une nouvelle dynamique pérenne de développement* »<sup>7</sup>. Cette réponse est conditionnée principalement par la réussite de la mise en œuvre d'une opération touristique autorisée en tant qu'unité touristique nouvelle (UTN) du Vallonnet<sup>8</sup>, « pierre angulaire » du projet de PLU, qui doit insuffler un nouvel élan démographique et économique à la commune durant les douze prochaines années.

Cette UTN d'une capacité d'hébergement allant de 1200 à 1400 lits touristiques, située en discontinuité de l'urbanisation existante, en bordure de la rive gauche de l'Arc, au lieu-dit le Vallonnet, se caractérise par la création ex-nihilo d'un nouveau hameau au sein de la commune sur une superficie de 2,2 ha. Elle augmente significativement (environ +50 %) la capacité d'accueil de la station actuelle (environ 2500 lits touristiques).

En relation avec ce projet de développement touristique, le projet de PLU prévoit, sur la base d'une croissance annuelle très volontariste de 2 % par an, de construire 46 logements permanents en vue d'accueillir une population de 72 habitants supplémentaires. Pour cela, il envisage de mobiliser toutes vocations confondues (habitat et tourisme) un potentiel constructible estimé à 3,9 ha.

### **1.3. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU et dans son évaluation environnementale sont :

- la consommation des espaces naturels et agricoles pour l'habitat permanent, les hébergements et les activités touristiques (tout particulièrement en ce qui concerne l'UTN du Vallonnet) ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation de la qualité exceptionnelle du patrimoine bâti et naturel présent à Bonneval-sur-Arc ;
- l'adaptation du développement projeté, à la ressource disponible en eau potable et à la capacité de traitement des eaux usées ;
- l'exposition des populations aux risques naturels présents en montagne ;
- la maîtrise de la consommation énergétique et des émissions des gaz à effet de serre.

---

6 Le document arrêté de carte communale a fait l'objet d'un avis tacite de l'Autorité environnementale en date du 21 janvier 2017.

7 PADD p.2.

8 L'UTN du Vallonnet a fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 9 juillet 2018, en l'absence notamment de schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé sur le territoire (le SCoT Pays de Maurienne est toujours en cours d'élaboration). Le projet est autorisé pour un total de 20 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SdP) à vocation touristique dont la répartition typologique est la suivante : 1200 à 1400 lits touristiques pour une SdP de 18 000 m<sup>2</sup>, 100 lits sous formes de gîtes et chambres d'hôtes pour une SdP de 1200 m<sup>2</sup> et une surface commerciale de 800 m<sup>2</sup>. Il comporte par ailleurs au sein de son périmètre d'aménagement, la réalisation de logements saisonniers, 1800 m<sup>2</sup> de logements permanents ainsi que la création d'une piste retour de ski de 300 m, reliée au nouvel hameau du Vallonnet.

## 2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies dans le rapport de présentation

### 2.1. Remarques d'ensemble sur le rapport de présentation

Le rapport de présentation (RP) de 203 pages comporte au plan formel les éléments exigibles au titre de la réglementation<sup>9</sup>, bien qu'il se fonde sur une référence juridique obsolète<sup>10</sup>.

Il se décompose en cinq chapitres : « *partie 1 : analyse de la situation actuelle et compréhension de la commune dans son environnement* », « *partie 2 : analyse paysagère et état initial de l'environnement* », « *partie 3 : les enjeux et dispositions du PLU* », « *partie 4 : évaluation environnementale du PLU* », « *partie 5 : résumé non technique* ».

Un effort de présentation est à souligner dans la lisibilité des synthèses intermédiaires traitant des enjeux du territoire puis des enjeux environnementaux. Le RP mériterait par contre de présenter des cartes à des échelles plus grandes en vue de gagner en précision et netteté.

L'évaluation environnementale présente des insuffisances majeures qui ne permettent pas de disposer d'une appréciation convenable des enjeux environnementaux de ce projet de PLU en raison de l'absence d'éléments dont la connaissance est capitale : il en est ainsi pour le projet d'UTN du Vallonnet ou des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées ou de l'eau potable. L'absence de ces éléments ne permet pas non plus une information complète du public.

A raison de la réalisation antérieure d'un dossier d'autorisation UTN, qui ne constitue pas une évaluation environnementale du projet d'UTN du Vallonnet, ou d'une étude d'impact menée en parallèle du PLU sur un projet de parking au lieu-dit de l'Oulietta en bordure de la RD 902, aucun élément concret d'évaluation des incidences environnementales de ces projets d'importance n'est intégré au présent RP<sup>11</sup>. Cette démarche de restitution des incidences, qui vise en particulier à s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, et à en informer le public, se révèle pourtant primordiale pour deux raisons notamment :

- le projet de PLU repose essentiellement sur la réalisation du projet d'UTN du Vallonnet ;
- un dossier d'autorisation d'UTN ne peut se substituer à une évaluation environnementale d'un point de vue réglementaire mais aussi technique : son contenu n'oblige en rien le porteur de projet à conduire une analyse des solutions de substitution raisonnables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement, constituant la base d'une démarche itérative<sup>12</sup>.

**Partant de ce constat, l'Autorité environnementale n'est pas en mesure d'apprécier pleinement la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.**

---

9 Cf. article R.151-3 du code de l'urbanisme.

10 Le RP évoque l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, cadre réglementaire antérieur et abrogé de l'évaluation environnementale d'un PLU dont le contenu reste cependant proche de celui exigible actuellement.

11 Au sujet du projet d'UTN du Vallonnet, le RP indique ainsi à tort : « *ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une autorisation d'urbanisation, celle-ci n'est pas reprise dans le PLU.* »

12 Le contenu d'un dossier d'autorisation UTN figure à l'article R.122-14 du code de l'urbanisme, il comporte certains éléments exploitables dans le cadre de la conduite d'une évaluation environnementale (« *état des milieux naturels, des paysages, du site et de son environnement* », « *les risques naturels auxquels le projet peut être exposé ainsi que les mesures nécessaires pour les prévenir* », « *les effets prévisibles du projet sur (...) l'environnement ainsi que les mesures pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser les incidences négatives notables sur l'environnement qui n'auront pu être ni évitées ni réduites (...)* »).



## 2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Les éléments relatifs à l'état initial de l'environnement (EIE) sont traités à l'échelle des grandes thématiques au sein des parties 1 et 2 du RP puis à l'échelle des secteurs de projet dans la partie 4.

L'analyse qui en résulte conduit à l'exposition claire de synthèses intermédiaires (atouts/difficultés /enjeux) reprises pour ce qui est des enjeux environnementaux, au sein de la partie 4 « *Évaluation environnementale du PLU* ». La hiérarchisation qui en est faite s'avère toutefois discutable sans la production d'une justification réelle sur l'appréciation « *d'enjeu faible* » pour ce qui concerne les « ressources naturelles (eau, sol, énergie, espace...) », l'« adaptation au changement climatique » ou la « consommation d'espace ».

De même, la carte de synthèse des richesses écologiques<sup>13</sup>, bien qu'intéressante, ne livre pas de grille de lecture sur la hiérarchie établie à trois couleurs en légende (fort / modéré / faible).

**S'agissant du traitement thématique** de l'EIE, le RP comporte plusieurs insuffisances notables sur les points suivants :

- Consommation des espaces naturels et agricoles : plusieurs outils d'analyse sont employés par le RP en vue de faire un état de la consommation foncière : photographies aériennes de 1956 à 2011, graphique sur l'évolution cumulée de l'enveloppe urbaine et des surfaces bâties de 1945 à 2017. Il est alors constaté que la consommation est très réduite, au regard des risques naturels prégnants sur le territoire, sans toutefois expliciter la méthodologie (en particulier la méthode de calcul de l'enveloppe urbaine) et afficher un commentaire d'analyse permettant d'évaluer précisément les données traitées<sup>14</sup> ;
- Risques naturels : les cartographies présentées manquent de lisibilité et il n'y a pas d'information historique sur les événements antérieurs, lesquels apparaissent pourtant récurrents dans le cas des phénomènes d'avalanches en particulier. En ce qui concerne l'amiante environnementale, le RP précise que la commune n'est concernée que par un « *aléa nul à très faible* », ce qui apparaît contraire aux données mises à disposition du public par le bureau des ressources géologiques et minières (BRGM)<sup>15</sup> : une bonne partie du versant nord, au sud du vieux village sur lequel est par ailleurs ancré le domaine skiable actuel, est ainsi concernée par un aléa moyen voire fort à très fort ;
- Ressource en eau potable : les données disponibles sur la consommation en eau potable en l'état actuel sont estimées « *limitées* »<sup>16</sup>. Elles ne permettent pas en effet, par exemple, d'évaluer les consommations générées par les activités touristiques en période de pointe. Bien qu'il soit affirmé qu'un schéma directeur d'alimentation en eau potable ait été réalisé<sup>17</sup>, les éléments permettant de faire un état des lieux autant sur le plan quantitatif que qualitatif des eaux distribuées aux habitants, sont absents du RP ;

---

13 RP p.95.

14 Le graphique présenté p.60, sur une période allant de 1945 à 2017 par intervalles de 5 ans, montre cependant que le rythme d'augmentation de l'enveloppe urbaine apparaît plus fort que celui des surfaces bâties, ce qui témoigne d'un étalement urbain significatif en particulier très visible durant les années 1960 et 1970, période où l'activité touristique émerge à Bonneval-sur-Arc.

15 L'amiante est un élément fibreux de montagne présent au sein d'affleurements rocheux. Sa dispersion aisée dans l'air peut exposer les populations à un risque sanitaire avéré.

16 Les seules données transmises, portant sur la consommation globale sont extraites du rapport d'étude de faisabilité de la mise en conformité de l'assainissement de la commune établi en août 2016 par le cabinet Études profils.

17 RP p.123.

- **Sites et sols pollués** : le RP indique que le territoire n'est concerné par aucun site pollué, or la base de données BASOL<sup>18</sup> référence deux sites sur la commune :
  - le site de l'ancienne décharge localisé en entrée de ville et en bordure de l'Arc en raison de l'existence d'une pollution résiduelle devant être traitée<sup>19</sup> ;
  - le site de l'ancien incinérateur d'ordures ménagères, implanté à la sortie de la commune, au lieu-dit « les Moulins »<sup>20</sup> ;
- **Biodiversité et milieux naturels** : Bonneval-sur-Arc présente de nombreuses espèces protégées sur son territoire. Le RP mériterait de compléter le recensement produit en indiquant la présence des espèces végétales / floristiques endémiques présentes uniquement sur la commune au plan national : *Senecio halleri* (Séneçon de Haller), *Gentianella ramosa* (Gentiane des Dolomites), *Rhodiola rosea* (Orpin rose), *Achillea erba-rotta* (Achillée à feuilles simples).

**S'agissant des secteurs de projet**, l'EIE repose sur un repérage global de terrain réalisé le 13 août 2015 par deux écologues et un architecte paysagiste « *sans mettre en œuvre d'inventaires spécifiques faune-flore qui seront à réaliser le cas échéant lors de la réalisation des projets* », ce qui conduit à une restitution somme toute très succincte dans un contexte communal aux sensibilités écologiques pourtant avérées. Par ailleurs, comme évoqué en préambule, il ne présente pas les données environnementales produites dans le cadre des études relatives aux projets d'UTN du Vallonnet et du parking de l'Oulietta, lesquels constituent des projets structurants du projet de PLU.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter, rectifier et mettre à jour les données thématiques soulignées ci-dessus et rappelle que, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».**

**L'Autorité environnementale rappelle que la restitution des études existantes réalisées dans le cadre des projets essentiels sous tendant le projet d'urbanisme de la commune, doit être intégrée au RP, notamment pour une bonne information du public et que l'annonce d'études à venir ne peut servir d'argument pour se soustraire à une analyse indispensable à une évaluation pertinente des impacts du PLU.**

## 2.3. Articulation du projet de PLU avec les documents d'ordre supérieur

L'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec les autres plans programmes d'ordre supérieur est incluse dans la partie 3 « *les enjeux et les dispositions du PLU* »<sup>21</sup>.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé et s'appliquant au territoire communal de Bonneval-sur-Arc, son PLU doit être rendu compatible ou prendre en compte les documents listés à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme. En ce qui concerne Bonneval-sur-Arc, les documents en question sont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2016-2021, la charte du parc national de la Vanoise approuvée le 27 avril 2015, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes.

Le RP intègre utilement une analyse de la compatibilité du PLU avec le projet de SCoT Pays de Maurienne en cours d'élaboration mais dont les données apparaissent suffisamment avancées au regard du phasage actuel, pour être en effet considérées dans le cadre de ce projet.

18 Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

19 [https://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index\\_sp=73.0144](https://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=73.0144)

20 [https://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index\\_sp=73.0084](https://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=73.0084)

21 RP p.120 à 132.

## 2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Les raisons des choix opérés dans le cadre du projet de PLU sont exposées dans la partie 3 du RP « *Les enjeux et dispositions du PLU* » en mettant notamment en parallèle les axes du PADD avec les dispositions réglementaires mises en place dans le PLU et en présentant la délimitation des zones urbaines U, à urbaniser AU, naturelles N et agricoles A.

Les justifications émises sont essentiellement d'ordre qualitatif.

**En matière de projet démographique**, le PLU prévoit un scénario de croissance annuelle de 2 % sur une période de 12 ans, correspondant à un doublement de la croissance constatée ces dernières années. Ce choix est justifié par la volonté affirmée de relancer la croissance démographique par le biais de la construction du hameau du Vallonnet dont le diagnostic touristique a estimé le potentiel à 80 emplois dont 26 à temps plein, ce qui conduirait à un besoin de 26 logements permanents en relation directe avec le projet touristique.

Au global, le projet envisage de construire 104 logements (45 en habitat permanents et 59 en habitat saisonnier).

La présentation de scénarios de croissance alternatifs, notamment au regard de leurs impacts environnementaux, ne semble pas avoir été examinée et le scénario dit « *fil de l'eau* » présenté, s'avère être clairement « repoussoir ». Il s'agit d'un scénario simpliste et orienté, prenant pour seule hypothèse que l'absence de nouvelles infrastructures, touristique, hivernale se traduira mécaniquement par la fermeture du domaine skiable, ayant des conséquences irréversibles sur le cadre de vie et l'environnement. Ce scénario est exclusivement destiné à servir la démonstration de l'opportunité du projet d'UTN.

**À l'échelle des projets**, il est précisé que la délimitation des zones urbaines sur le vieux village et Tralenta s'est appuyée sur une prise en compte du paysage, des risques, des espaces naturels remarquables<sup>22</sup>. Il n'en reste pas moins que, s'agissant du choix de localisation de l'UTN du Vallonnet, aucune option alternative n'est présentée. Par ailleurs, au regard de l'impossibilité d'exploiter le potentiel de densification existant<sup>23</sup>, le choix de concentrer les extensions urbaines sur le vieux village mériterait d'être explicité davantage d'autant que d'autres choix non restitués dans le présent RP, avaient été par ailleurs étudiés en bordure de la RD902 tel qu'apparaissant au dossier de demande d'autorisation UTN<sup>24</sup>.

**L'Autorité environnementale rappelle qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit expliquer les raisons qui justifient les choix opérés au regard des autres options envisageables<sup>25</sup>. Elle recommande d'intégrer au rapport de présentation une étude approfondie et argumentée des solutions alternatives, en termes de localisation et de programme, qui ont dû être étudiées pour définir le projet d'UTN.**

22 RP p.135.

23 RP p.152 : il est estimé à 1805 m<sup>2</sup> par exclusion des parcelles inférieures à 500 m<sup>2</sup> exploitables.

24 Deux extensions envisagées ont été ainsi écartées en raison de leur incompatibilité avec le caractère patrimonial de Bonneval-sur-Arc. Cependant, l'OAP des Graverettes figurant en définitive au projet de PLU, apparaît relever du même enjeu patrimonial au regard de sa localisation en entrée de ville. Il aurait été utile d'expliquer pour quelle raison en définitive le choix de cette extension avait été retenu plutôt que les deux autres envisagées initialement.

25 Cf. 4° de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme : le rapport de présentation « *explique les choix retenus (...) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement (...) ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* » .

## 2.5. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

En matière d'analyse des incidences environnementales, une présentation sous forme de tableau à double entrée (incidences positives et incidences négatives) est faite de façon thématique<sup>26</sup> avant de procéder à une « *approche par point de vigilance* » à l'échelle des secteurs de projet.

Pour ce qui est du traitement thématique, l'appréciation est purement qualitative<sup>27</sup> et ne se conclut pas sur une qualification globale de l'incidence du projet de PLU.

Comme déjà évoqué au point 2.1, le RP ne restitue pas d'analyse de l'incidence majeure et principale du projet de PLU constitué par la réalisation de l'UTN du Vallonnet et de ses aménagements connexes (piste retour de ski<sup>28</sup>). L'absence d'état initial de l'environnement sur le site du Vallonnet est très caractéristique de cette absence d'analyse. Il en est de même du projet de parking de l'Oulietta en bordure de la RD902<sup>29</sup>.

En ce qui concerne les autres secteurs de projet, certaines affirmations apparaissent peu convaincantes comme celle relative à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) centre-village pour laquelle il est estimé que l'impact paysager est « *faible de par la présence du périmètre ABF qui conditionnera les projets* »<sup>30</sup>.

Enfin, l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est très succincte et conclut sur une absence d'impact notable sans justification précise.

La synthèse des incidences globales du PLU sur l'environnement ne peut non plus répondre à une bonne information du public en ne mesurant qu'en termes quantitatifs les surfaces ouvertes à l'urbanisation qui, si elles apparaissent peu significatives en valeur absolue rapportée à la superficie totale de la commune, doivent néanmoins, par leur ampleur, être rapportées à la taille réduite de la partie urbanisée de la commune<sup>31</sup>. En effet, les zones à urbaniser prévues au PLU représentent près du tiers de la surface des zones urbaines. En outre, cette analyse omet les incidences importantes générées par l'augmentation significative de la fréquentation touristique consécutive à l'implantation de nouveaux hébergements.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'ensemble de l'analyse des incidences environnementales du PLU, tout particulièrement en y intégrant les projets d'UTN du Vallonnet ainsi que ses aménagements connexes (piste de ski, mouvements de terre, purges de masses rocheuses ...) et le projet de parking de l'Oulietta.**

---

26 RP p.164 à 168 : « paysage », « agriculture », « biodiversité et dynamiques écologiques », « risques naturels et ressources », « consommation d'espaces (agricoles, naturels et forestiers) », « déplacements (modes doux et trafic routier) ».

27 Elle ne peut l'être exclusivement concernant en particulier la gestion de la ressource en eau potable ou le traitement des eaux usées générées par le projet de PLU.

28 Localisé en ZNIEFF de type II « les adrets de Maurienne », cette piste de ski implique un défrichement potentiel d'environ 2 ha et est susceptible de générer un impact sur des zones humides et les habitats d'espèces protégées d'après le dossier d'autorisation UTN (p.66 & p.168).

29 Ce projet a été soumis à la production d'une étude d'impact par décision de l'Autorité environnementale en date du 28 février 2018.

30 RP p.183.

31 Le RP estime ainsi p.186 qu' « *il est important de relativiser les incidences envisageables de l'urbanisation sur le milieu au regard des faibles surfaces mobilisées. Rappelons que le développement total, habitat et tourisme, de Bonneval-sur-Arc à l'horizon des 12 ans est de 3,5 ha en zone AU qui ne représente moins de 0,05 % du territoire communal.* » A noter que ce chiffre de 3,5 ha n'est pas cohérent avec les 3,9 ha cités dans le bilan des surfaces des zones du PLU (page 150 du RP).

## 2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets

Le dispositif de suivi présenté est resserré sur l'examen de quatre thématiques : « occupation du sol, biodiversité et dynamiques écologiques », « agriculture », « ressources », « immobilier de loisirs », lesquelles sont assorties d'indicateurs, de sources de données et d'une périodicité de recueil apparaissant adaptée à l'identification précoce d'évolutions non souhaitées.

Néanmoins, certains enjeux forts, inhérents au projet de PLU devraient également être suivis : l'activité touristique de la station et de ses effets, le caractère économe de la consommation d'espace (densité des logements effectivement réalisés, ratio résidences permanentes / secondaires...), la fréquence des risques naturels sur le territoire (avalanches, chutes de blocs, crues torrentielles...), l'évolution de la biodiversité.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi en ce sens.**

## 2.7. Résumé non technique

Placé en fin de RP (partie 5), le résumé non technique n'est pas immédiatement identifiable. Il ne présente qu'une carte, celle de la localisation des extensions urbaines au sein du centre ancien alors que le projet de PLU s'articule essentiellement autour de l'aménagement du site de l'UTN du Vallonnet, devant être le moteur de la croissance démographique projetée sur la commune.

**L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique doit apporter au public les éléments essentiels de compréhension du dossier et, pour cela, constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Outre l'intégration des modifications apportées au RP suite au présent avis, elle recommande de le compléter de façon à ce qu'il puisse assurer cette fonction d'information de premier niveau et, autant que possible, d'y adjoindre plusieurs cartes synthétisant clairement les grands enjeux environnementaux sur le territoire communal.**

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

### 3.1. Consommation des espaces naturels et agricoles pour l'habitat permanent, les hébergements et les activités touristiques

L'absence d'analyse précise de la consommation antérieure des espaces naturels et agricoles évoquée au point 2.2 ne facilite pas la compréhension de la prise en compte par le projet de l'enjeu d'une gestion économe. Par-delà ce constat, le projet a recherché le foncier mobilisable en rapport avec les besoins de développement touristique au travers de l'UTN du Vallonnet, le conduisant à majorer ses surfaces constructibles de 30 % par rapport à la carte communale en vigueur<sup>32</sup>.

Cette situation amène à un dimensionnement du projet de PLU de 3,9 ha mobilisables (dont 2,2 ha pour l'UTN) manquant de justification solide, d'autant que certaines zones AU du centre bourg doivent répondre directement aux besoins de l'UTN avant même sa réalisation<sup>33</sup>, ce qui semble rendre complexe le phasage de l'urbanisation.

---

32 RP p.150.

33 Tel est le cas de l'OAP des Glières dont « l'urbanisation à court terme (...) doit permettre de répondre aux besoins d'habitats et d'hébergements touristiques dans l'attente de la réalisation du projet du Vallonnet » (RP p.140).

Par contre, les densités projetées de 25 logements par ha sur les OAP apparaissent pertinentes dans un objectif de modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles et dans le contexte d'une commune rurale telle que Bonneval-sur-Arc.

Enfin, l'absence de disposition favorisant la pérennité de l'hébergement marchand en vue de contrôler la sortie des lits touristiques du circuit commercial peut conduire à accentuer le déséquilibre actuel constaté entre l'habitat permanent et les résidences secondaires<sup>34</sup>.

**En l'absence en particulier de justification sur la localisation, en totale discontinuité de l'urbanisation existante, du cœur du projet touristique de Bonneval-sur-Arc, l'Autorité environnementale n'est pas en mesure d'apprécier pleinement le respect, par le projet, de l'objectif d'une gestion économe des espaces naturels et agricoles.**

### 3.2. Préservation de la biodiversité, des continuités écologiques

L'axe 2 du PADD consiste notamment à « *préserver les richesses naturelles du territoire* ».

Les zones protégées sur le plan réglementaire (Natura 2000, cœur de parc national de la Vanoise) font l'objet d'un tramage spécifique visant à reporter leur périmètre au plan de zonage et sont classées en zone naturelle N ou agricole A. Il en est de même des zones humides ou de l'APPB du col de l'Iseran qui est assorti d'un classement en zone naturelle protégée Np. Ces dispositions sont de nature à garantir un niveau de protection satisfaisant sur ces zones d'intérêt écologique remarquable.

Toutefois, certains secteurs peuvent faire l'objet de potentielles atteintes en raison de dispositions qui apparaissent comme assez permissives ; il en est ainsi des terrains suivants situés :

- à l'entrée ouest du centre ancien (« Prés du Lac » et « Aux Graverettes ») d'une surface d'environ 5 ha classée en zone agricole de loisirs Al à usage de ski de fond actuellement et constitué essentiellement de prairies permanentes, au sein de laquelle, des équipements sportifs mais aussi des activités de service ou de commerces de type restauration sont permises ;
- sur les parcelles en cœur de parc national<sup>35</sup> et jouxtant directement au Sud le domaine skiable de Val d'Isère-Pisailas d'une emprise d'environ 2 km<sup>2</sup>, qui sont incluses dans la trame graphique « domaine skiable » permettant l'implantation d'infrastructures touristiques hivernales (pistes de ski ou remontées mécaniques par exemple)<sup>36</sup>. Or cette disposition s'avère incompatible avec la charte du parc national de la Vanoise qui fixe des objectifs de préservation des milieux naturels stricte au sein du cœur<sup>37</sup>.

En ce qui concerne l'OAP dédiée à l'UTN du Vallonnet, il est fort regrettable que les résultats des investigations conduites dans le cadre du dossier d'autorisation UTN sur les zones humides, les boisements rivulaires ou les habitats d'espèces protégées, n'aient pas été traduits au sein du schéma d'aménagement dans un but de préservation des zones écologiques à plus forts enjeux. En tout état de cause, les

34 Par exemple, le règlement n'interdit pas explicitement de changement de destination sur les hébergements hôteliers existants en zone U.

35 Il s'agit notamment des parcelles cadastrées OA 8, OA 12, OA13 et OA26.

36 Le règlement du PLU invoque à cet égard p.5 l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme permettant d'autoriser dans les espaces de montagne définis « *les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski* ». Dans le cadre des dispositions réglementaires relatives aux UTN, il convient de rappeler cependant la définition du domaine skiable au titre du code de l'urbanisme (art. R. 122-4, 2°) : « *une piste de ski alpin ou un ensemble de pistes qui ont le même point de départ ou qui communiquent entre elles ou qui communiquent par le seul intermédiaire d'une ou de plusieurs remontées mécaniques. La surface du domaine skiable prise en compte est la somme des surfaces des pistes de ski alpin.* »

37 L'objectif 2.4.1 de la charte du parc national de la Vanoise encadre strictement les activités sportives de nature et des loisirs aériens en donnant la priorité aux activités de randonnée été comme hiver.

dispositions du PLU n'assurent aucune garantie spécifique quant à la préservation des espaces naturels sur le site aménagé.

Enfin, le règlement autorise sur l'ensemble du territoire communal, sans distinction zonale, les installations nécessaires à la mise en œuvre d'énergies renouvelables, notamment les projets de microcentrales hydroélectriques. Or, ces derniers aménagements peuvent engendrer des impacts potentiels significatifs sur les cours d'eau ou les milieux naturels environnants, et sont incompatibles avec la charte du cœur de parc national de la Vanoise<sup>38</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande, afin de garantir le maintien et la préservation des milieux naturels, de revoir :**

- les dispositions réglementaires s'appliquant aux secteurs agricoles de loisirs AI ;
- l'OAP valant règlement de l'UTN du Vallonnet ;
- les potentiels aménagements du domaine skiable, au sud des pistes de Val d'Isère-Pisailas, autorisés par le projet de règlement du PLU incompatibles avec les objectifs de préservation des milieux naturels en cœur de parc national de la Vanoise.

### **3.3. Adaptation du développement projeté à la ressource disponible en eau potable et aux capacités de traitement des eaux usées**

**S'agissant de la gestion de la ressource en eau potable**, la commune est alimentée par deux sources : les captages du Moulinet et du Vallon. La faiblesse de l'état initial relatif à l'état de la ressource disponible en termes quantitatifs et qualitatifs, ne permet pas de s'assurer que le projet est compatible de ce point de vue. À ce jour, les procédures de protection des captages d'alimentation en eau potable n'ont pas non plus abouti.

**L'Autorité environnementale recommande de clarifier cette question de la compatibilité des perspectives de développement envisagées par le projet de PLU avec l'état de la ressource en eau potable disponible et, si besoin, d'adapter ces perspectives de manière à assurer la nécessaire protection de la ressource.**

En ce qui concerne les **eaux usées**, l'axe 3 du PADD s'est donné notamment pour objectif d'« *adapter l'offre en équipements et services publics à l'accroissement du nombre d'habitants et de touristes* »<sup>39</sup>.

En l'état actuel, la commune ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif. Des travaux de raccordement à l'ouvrage d'assainissement communal de Bessans sont prévus pour l'année 2019 mais le RP ne produit pas de démonstration de l'adéquation de ce dispositif avec les besoins actuels et futurs générés par le PLU à horizon des douze prochaines années<sup>40</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de clarifier cette question de la compatibilité du projet de PLU avec le dimensionnement de l'ouvrage de traitement des effluents de la commune de Bessans en y intégrant l'ensemble des projets futurs de raccordement envisagés à la même échéance sur celui-ci.**

---

38 Objectif 2.1.2- « *préserver la ressource en eau et assurer la fonctionnalité et le bon état écologique des milieux aquatiques et des zones humides* ».

39 PADD p.6.

40 Les données issues du rapport d'étude de faisabilité de la mise en conformité de l'assainissement en date d'août 2016 font cependant état d'une charge organique estimée à 4200 EH à horizon 2036 (projet d'UTN du Vallonnet comprise) (p.18 du rapport) sans toutefois intégrer l'augmentation de 72 habitants envisagée par le présent projet de PLU.



### **3.4. Préservation de la qualité exceptionnelle du patrimoine bâti et naturel présent à Bonneval-sur-Arc**

L'orientation 2.1 du PADD vise à « *préserver et valoriser un paysage remarquable* ».

Le hameau de l'Ecot, classé en site inscrit et en zone agricole A au règlement graphique, bénéficie d'une trame « village d'alpage » pour laquelle les changements de destination sont encadrés en vue d'une protection du patrimoine bâti.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas réemployée dans le cadre du centre ancien de Bonneval-sur-Arc en zone urbaine Ua alors qu'il se situe dans le même site inscrit.

Les zones 2AU des « Graverettes » et « centre village » viennent directement se greffer à ce centre ancien mais ne bénéficient pas d'orientation d'aménagement au sein d'une OAP qui aurait pu affiner la prise en compte de l'enjeu de la préservation de la qualité du bâti du village, de manière à préserver l'identité qui fait aussi la renommée du village dans le département de la Savoie.

**L'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant à renforcer le dispositif réglementaire envisagé en vue d'une préservation du patrimoine rural bâti et naturel de très grande qualité présent à Bonneval-sur-Arc.**

### **3.5. Exposition des populations aux risques naturels présents en montagne**

Bonneval-sur-Arc est exposée à des risques naturels multiples inhérents à la haute montagne : avalanches, crues torrentielles de l'Arc, amiante environnementale, chutes de blocs rocheux..., ce qui a contraint de tout temps son urbanisation.

La commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRn) et un plan de prévention du risque inondation (PPRi) de l'Arc dont les périmètres sont reportés au règlement graphique du PLU.

S'agissant de l'UTN du Vallonnet, elle nécessite la purge de masses rocheuses et la mise en place d'un dispositif protecteur en raison d'un risque avéré d'éboulements rocheux. Sa localisation éloignée du centre bourg rend toutefois prégnante la question de la prise en compte du risque d'avalanche et de la bonne mobilisation des moyens de secours.

### **3.6. Maîtrise de la consommation énergétique et des émissions des gaz à effet de serre**

L'axe 3 du PADD vise notamment à « *favoriser le développement des énergies renouvelables à l'échelle des projets* ».

Le projet phare du PLU, l'OAP relative à l'UTN du Vallonnet dimensionnée à près de 1500 lits touristiques, va générer d'une part une nouvelle consommation énergétique importante pour laquelle l'OAP ne prévoit pas de dispositif précis<sup>41</sup> d'économie d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il va d'autre part conduire à des flux de déplacements supplémentaires vraisemblablement très axés sur l'usage de la voiture particulière, qui ne sont en l'état pas quantifiés.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur la gestion de l'énergie et des émissions des gaz à effet de serre tout particulièrement dans le cadre du règlement de l'OAP du Vallonnet.**

---

41 Le règlement de l'OAP indique seulement que « *l'usage des énergies renouvelables devra être favorisé sauf incapacité technique démontrée* ».